



Inventaire des zones humides et des cours d'eau sur le territoire communal

Commune de PABU

Etude réalisée par le SMEGA et co-financée par :



L'Agence de l'Eau Loire Bretagne



Commune de Pabu

Septembre 2014

**Etude validée par le Bureau de la CLE de l'Eau du SAGE Argoat
Trégor Goëlo le 15 juillet 2014**

Rédacteur : Thomas DE ABREU, technicien zones humides au SMEGA

SMEGA
ZI de Grâces
11 route de Kerbost
22 220 GRACES
Tél : 02 96 58 29 70 – Fax : 02 96 58 29 79
E-mail : thomas.deabreu@smega.fr
Site internet : www.smega.fr

SOMMAIRE

I. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	6
II. L'IMPORTANCE DES ZONES HUMIDES	7
III. DEFINITIONS ET REGLEMENTATION	8
III. 1. Définition des zones humides.....	8
III. 2. Réglementation s'appliquant aux zones humides et aux cours d'eau	8
IV. L'ENVELOPPE DES ZONES HUMIDES POTENTIELLES	11
V. DEROULEMENT DE LA CONCERTATION	12
V. 1. Réunion publique de présentation de la démarche.....	12
V. 2. Composition du groupe de travail.....	12
V. 3. Investigations de terrain	13
V. 4. Bilans des investigations de terrain.....	16
V. 5. Consultation du public	16
V. 6. Examen des remarques par le groupe de travail	16
V. 7. Validation par le groupe de travail et le conseil municipal.....	17
VI. SYNTHESE DU DEROULEMENT DE LA DEMARCHE	18
VII. CARTOGRAPHIE DE L'INVENTAIRE	19
ANNEXES	20

AVERTISSEMENT

Ce document présente la démarche d'inventaire des zones humides et des cours d'eau sur la commune de Pabu.

*L'inventaire des zones humides et des cours d'eau a été réalisé sur le territoire communal **de manière à tendre vers l'exhaustivité**. Il ne doit pas être considéré comme exhaustif.*

*Les données ont été saisies sur la base de la BD Ortho 2011, projetées dans le système Lambert 93 CC 48 - zone 7. Certaines adaptations sont inévitablement nécessaires quant à leur utilisation sur la matrice cadastrale du PLU (recalage géographique). **Ces adaptations sont de la responsabilité du bureau d'études.***

Dans le cadre d'un projet d'aménagement situé à proximité immédiate – ou entièrement – en zone humide, le maître d'ouvrage devra affiner les limites des zones humides effectivement présentes et démontrer l'absence d'impact sur ces zones.

Des mises à jour de cet inventaire sont possibles. Elles sont réalisées à la demande du maire, et nécessitent une phase de concertation de la population. Elles peuvent intervenir lors de la révision du document d'urbanisme.

☞ Un inventaire de zones humides ne conditionne pas l'exercice de la police de l'eau qui s'applique sur toutes les zones qui correspondent à la définition de l'article L.211-1 du code de l'Environnement, qu'elles soient inventoriées ou non.

En cas de litige, les seules autorités compétentes en la matière sont :

- la DDTM 22
- l'ONEMA

PREAMBULE

Le présent document a pour objectif de présenter la démarche d'inventaire des zones humides et des cours d'eau à l'échelle de la commune de Pabu, échelle d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, document qui doit nécessairement tenir compte de l'existence de ces milieux.

En effet, ces inventaires répondent aux attentes des services de l'Etat, qui exigent depuis 2011 que les zones humides soient recensées et prises en compte dans les documents d'urbanisme.

C'est également à ce niveau que sont prises les décisions susceptibles d'impacter ces espaces, ou bien de les préserver ou de les mettre en valeur.

Outre le fait de contribuer à pérenniser ce patrimoine local en l'intégrant dans un document de planification urbaine, ce recensement permet d'apporter une réponse aux obligations légales et aux divers schémas de l'eau qui imposent et encadrent leur protection.

En prenant en compte les zones humides, la commune de Pabu anticipe aussi la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec les objectifs de protection de ces milieux prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

Ce document répond totalement aux prescriptions des guides techniques pour l'inventaire des zones humides en cours d'élaboration sur le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat Trégor Goëlo (SAGE ATG).

L'inventaire des zones humides inclut les relevés du **petit patrimoine lié à l'eau (lavoirs, fontaines) et des cours d'eau**. Ceux-ci permettent de connaître précisément les modalités de circulation de l'eau, et donc de comprendre l'alimentation des zones humides et leur connexion au réseau hydrographique. **Leur prise en compte dans le document d'urbanisme n'est pas obligatoire, il est laissé au libre choix de la commune.**

I. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

La commune de Pabu s'étend sur une superficie d'environ 792 hectares. Elle est située à l'ouest du bassin versant du Grand Trieux.



Figure 1 : Localisation de la commune de Pabu au sein du bassin versant du Grand Trieux

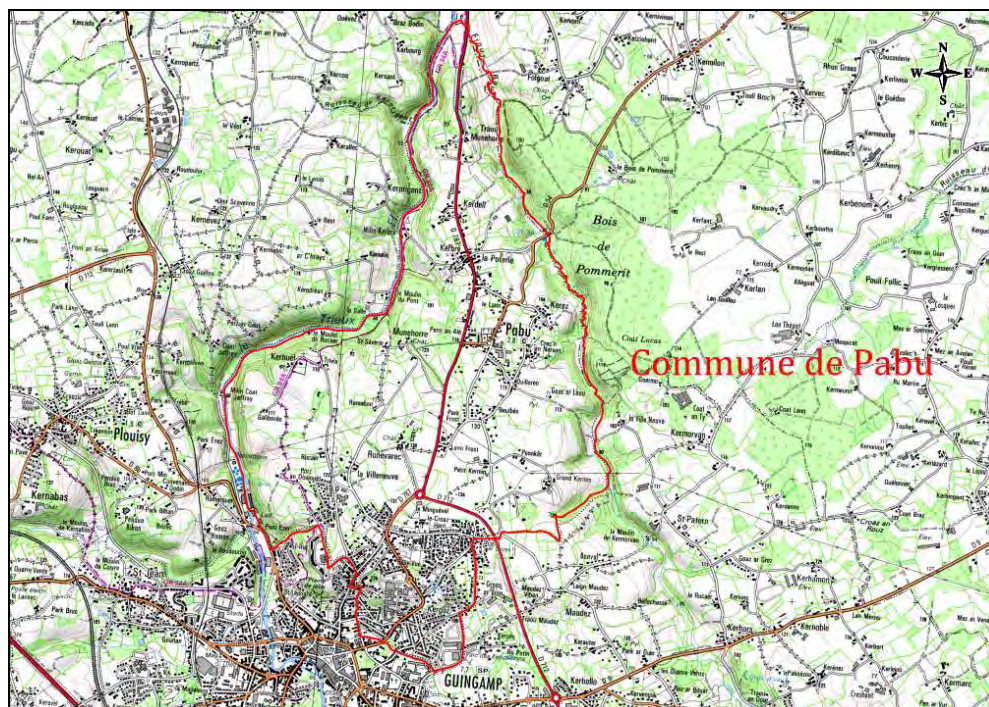


Figure 2 : Représentation du périmètre communal de Pabu sur fond IGN Scan25

II. L'IMPORTANCE DES ZONES HUMIDES

Si les zones humides du bassin Loire-Bretagne recouvrent une grande diversité de milieux, elles ont pourtant considérablement régressé au cours des cinquante dernières années. Et, malgré la prise de conscience amorcée dans le cadre de la loi sur l'eau de 1992 et traduite dans le SDAGE de 1996 au travers de l'objectif vital « sauvegarder et mettre en valeur les zones humides », la régression de ces milieux se poursuit.

Les zones humides jouent pourtant un rôle fondamental à différents niveaux :

- ⇒ Elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes des bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive européenne à l'horizon 2015.
- ⇒ Elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique.
- ⇒ Elles contribuent, par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans les champs d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge.

Leur préservation, leur restauration et leur re-création, là où elles s'imposent, sont donc des enjeux majeurs. Ces enjeux nécessitent de supprimer les aides publiques d'investissement aux activités et aux programmes de nature à compromettre l'équilibre biologique des zones humides, notamment celles qui encouragent le drainage et l'irrigation.

Les zones humides sont assimilables à des infrastructures naturelles, y compris celles ayant été créées par l'homme ou dont l'existence en dépend. A ce titre, elles font l'objet de mesures réglementaires et de programmes d'actions assurant leur gestion durable et empêchant toute nouvelle détérioration de leur état et de leurs fonctionnalités.

III. DEFINITIONS ET REGLEMENTATION

III. 1. Définition des zones humides

L'Article L211-1 du Code de l'environnement définit les zones humides comme des « *terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* »

L'Article L211-1-1 : « **La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général.** Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés ».

Le décret du 30 janvier 2007 : « I.- Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II. - La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I. ».

L'Arrêté du 24 juin 2008 modifié définit la liste des sols, des espèces et habitats, caractérisant les zones humides. Il indique dans son article 1^{er} que si l'un des critères (sol ou végétation), s'il est rempli, suffit à définir un espace comme zone humide.

III. 2. Réglementation s'appliquant aux zones humides et aux cours d'eau

III. 2. 1 Code de l'Environnement :

L'Article L.214-1 définit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration :

Rubrique 3.2.2.0 : « Les installations, les ouvrages, les digues ou les remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau : Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

☞ Autorisation, dès lors que la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m²

☞ Déclaration, dès lors que la surface soustraite est supérieure à 400 m² et inférieure à 10 000 m² ».

Rubrique 3.3.1.0 : « L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais ; la zone asséchée ou mise en eau étant soumise à :

- ☞ Autorisation, dès lors que la zone affectée est supérieure ou égale à 1 ha
- ☞ Déclaration lorsqu'elle est comprise entre 0,1 et 1 ha »

Réglementation s'appliquant aux cours d'eau :

Toute intervention sur les cours d'eau est possible, mais nécessite au préalable l'élaboration d'un dossier au titre de la loi sur l'eau (a minima : dossier de déclaration, la rubrique 3.1.5.0. étant systématiquement concernée) – (**annexe N°12**)

III. 2. 2 SDAGE Loire-Bretagne :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Loire-Bretagne a été adopté par le Comité de Bassin le 15 octobre 2009. Il fait de la préservation, la restauration et la recréation des zones humides des enjeux majeurs : « *l'efficacité des zones humides, que ce soit en matière de gestion de la ressource en eau ou de biodiversité, dépend de la présence sur le terrain d'un maillage aussi dense que possible de sites interceptant au mieux les écoulements superficiels et souterrains et évitant le cloisonnement des populations végétales et animales sauvages.* »

Le SDAGE définit les orientations fondamentales suivantes :

8A – Préserver les zones humides

8B - Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associées

8C - Préserver les grands marais littoraux

8D - Favoriser la prise de conscience

8E - Améliorer la connaissance

Les zones humides identifiées dans les Sage sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.

III. 2. 3 Arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (*directive nitrate*) :

Extrait :

3.3 - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents figurant en points, en traits continus et

discontinus sur la carte IGN au 1/25 000, sauf disposition particulière prise par arrêté préfectoral. Des dispositions particulières sont fixées dans les zones d'actions renforcées selon l'article 7.1 suivant.

4.1.2 - Prescriptions relatives aux zones humides

Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides (bas fonds, bords de cours d'eau, ...) y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur, excepté :

- en cas de travaux prévus lors d'entretien et de restauration de ces mêmes zones ;
- de travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments ;
- de créations de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue. La création des retenues fera l'objet d'un suivi présenté annuellement en CODERST.

Le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit.

5.1 - Obligation de respecter des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques

[...] l'épandage des fertilisants de type II est interdit à moins de 100 m des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 m si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.

IV. L'ENVELOPPE DES ZONES HUMIDES POTENTIELLES

L'**enveloppe des zones humides potentielles** identifie, à l'échelle du territoire du SAGE, les secteurs de forte probabilité de présence de zones humides. Elle est produite à l'échelle de l'ensemble du territoire du SAGE, sous SIG, à l'aide d'outils de détection intégrant les critères sols, hydrologie et végétation.

Elle ne constitue pas une cartographie des zones humides et elle ne se substitue en aucun cas aux inventaires de terrain.

Elle permet de guider les inventaires de terrain lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Elle a fait l'objet d'une validation par la CLE du SAGE Argoat Trégor Goëlo le 20 juin 2011.

Sur Pabu l'enveloppe des zones humides potentielles représente 121 ha, soit **15.3 %** du territoire communal.

Enveloppe de référence
Commune de PABU



Source : ORSTOM 2011

Figure 3 : Représentation de l'enveloppe de référence sur la commune de Pabu

V. DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

L'inventaire des zones humides a été réalisé de manière à tendre vers l'exhaustivité sur l'ensemble du territoire communal.

Ces inventaires ne se sont pas limités à la cartographie des zones humides, ils ont également été appréhendés dans une perspective de gestion, restauration, ou reconquête de ces milieux.

Ces inventaires de terrain se sont déroulés selon une démarche participative associant les habitants et les élus municipaux. Celle-ci s'est déroulée de la façon suivante :

V. 1. Réunion publique de présentation de la démarche

La démarche d'inventaire a été présentée lors d'une réunion publique le **21 octobre 2013** (*annexe N°1, 2, 3*). Lors de cette réunion, le technicien du SMEGA a notamment :

- Présenté l'enveloppe de référence,
- Défini la démarche d'inventaire sur le territoire communal,
- Élaboré le calendrier de l'étude, son organisation et son déroulement,
- Organisé le parcours de terrain.

V. 2. Composition du groupe de travail

Durant l'inventaire, un groupe de travail a été créé. La philosophie de la démarche est d'avoir au sein de ce groupe des personnes intéressées, investies et possédant une forte connaissance de leur territoire communal.

Si la constitution du groupe reste cependant à la libre appréciation de l' élu référent, il a été convenu toutefois de respecter, autant que possible, l'équilibre entre les différents représentants : élus, agriculteurs, pêcheurs, randonneurs, chasseurs etc...

Le rôle du groupe de pilotage est :

- D'apporter la connaissance du territoire communal
- De valider l'inventaire et de le faire accepter à la population

Les personnes du groupe de travail sont les suivantes :

NOM - Prénom	Fonction dans le Comité de pilotage
LE BAIL Joël	Représentants des Elus
LE GALLOU Félix	Représentant d'une association locale
DUVERT Frédéric	Représentants des agriculteurs
MAITREJEAN Patrick	Personne mémoire

V. 3. Investigations de terrain

V. 3. 1. Méthodologie d'inventaire

La méthodologie de terrain a été présentée en extérieur le 25 octobre 2013 (**annexe N°3**).

La majorité du temps, le technicien s'est déplacé seul sur le terrain. Mais les personnes intéressées par l'inventaire étaient libres de l'accompagner si elles le désiraient. L'ensemble des citoyens a été prévenu de son passage sur la commune par voie de presse (**annexe N°3**).

La mairie a été prévenue des secteurs de passage quelques jours avant que le technicien ne vienne réaliser l'inventaire.

Avant de se rendre sur le terrain, le technicien est passé en mairie chaque jour.

Les investigations ont couvert au minimum la surface de l'enveloppe de référence ; à cette occasion, ont été relevés :

- le réseau de milieux humides,
- le réseau d'écoulement,
- le petit patrimoine lié à l'eau (lavoirs, fontaines).

V. 3. 1. 1. Recensement des zones humides

Le recensement des zones humides tiendra compte des critères réglementaires en vigueur, édictés notamment par le Décret du 30 janvier 2007 qui précise qu' « *en l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide* ».

Ainsi, en l'absence de végétation caractéristique, **l'Arrêté du 01 octobre 2009, modifiant l'Arrêté du 24 juin 2008**, permettant de définir les sols considérés comme humides sera appliqué.

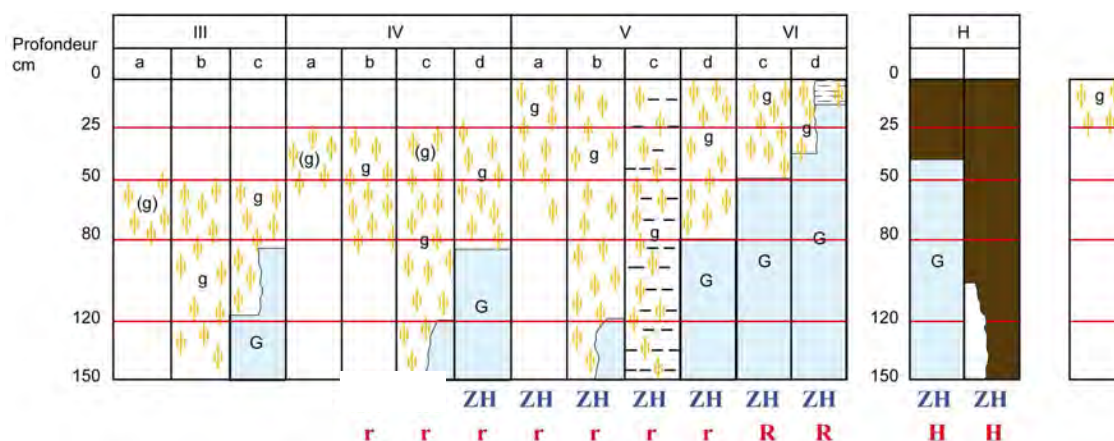
Ces derniers correspondent : (fig. 4) :

→ A tous les histosols (**H**) car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié.

→ A tous les réductisols (**R**) car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI (c et d) du GEPPA.

→ Aux autres sols (**r**) caractérisés par :

- des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V (a, b, c, d) du GEPPA ;
- ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IVd du GEPPA.



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols	R Réductisols
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Figure 4: Morphologie des sols correspondant à des zones humides (Circulaire du 18 janvier 2010)

Les zones humides recensées ont été classées et caractérisées selon la typologie ci-dessous, accompagnée du code CORINE Biotope correspondant.

Sur la commune de **Pabu**, 59,36 Ha de zones humides ont été recensés, soit **7.49 %** du territoire communal.

Les zones humides sont réparties de la façon suivante :

Types de zones humides	% des zones humides recensées
Boisements naturels	32,53 ha soit 54.8 %
Boisements artificiels	6,49 ha soit 10.93 %
Zones artificielles	0,21 ha soit 0.35 %
Zones humides cultivées	2,85 ha soit 4.80 %
Prairies	13,85 ha soit 23.33 %
Friches	3,43 ha soit 5.78 %

V. 3. 1. 2. Recensement du réseau d'écoulement

L'inventaire des zones humides inclut le relevé du réseau d'écoulements, qui permet de caractériser précisément les modalités d'écoulement de l'eau, et donc de comprendre l'alimentation des zones humides et leur connexion aux cours d'eau.

Pour définir un cours d'eau, il faut qu'au moins 3 des 5 critères suivants soient vérifiés :



- **Écoulement** : de l'eau s'écoule indépendamment des épisodes pluvieux ;
- **Berges** : le dénivelé entre le fond du lit et la surface du sol (=berges) doit être supérieur à 10 cm ;
- **Substrat différencié** : La granulométrie, la nature du lit d'écoulement est différente du sol environnant ;
- **Vie aquatique** : présence d'insectes (dont larves), poissons, crustacés, plantes, inféodés au milieu aquatique ;
- **Thalweg** : le tronçon du réseau occupe une ligne de points bas du paysage.

Ce relevé du réseau d'écoulement constitue un outil de compréhension du fonctionnement hydrologique des milieux qui permet d'en fiabiliser l'inventaire.

Type de réseau	Longueur
Cours d'eau IGN	11 km (soit 56 % du linéaire total)
Cours d'eau hors IGN	9 km (soit 44 % du linéaire total)
Linéaire total de cours d'eau	20 km

La localisation des cours d'eau est importante dans la mesure où il existe une réglementation qui s'applique déjà sur ces espaces.

V. 3. 1. 3. Recensement du petit patrimoine



Le technicien a également recensé le petit patrimoine (lavoirs, fontaines), directement connectés au réseau d'écoulement.

Son intégration dans le document d'urbanisme n'est pas une obligation.

V. 3. 2. Informatisation des données

Les données ont été saisies sur la base de la BD Ortho 2011, projetées dans le système Lambert 93 CC 48 - zone 7. Certaines adaptations sont inévitablement nécessaires quant à leur utilisation sur la matrice cadastrale du PLU (recalage géographique). **Ces adaptations sont de la responsabilité du bureau d'études.**

V. 4. Bilans des investigations de terrain

A l'issue des prospections de terrain, le résultat a été présenté aux membres du groupe de travail ainsi qu'aux agriculteurs le 13 décembre 2013 (**annexe N°7**).

Sur cette carte figurent :

- les zones humides recensées (sans différenciation de la typologie),
- le patrimoine lié à l'eau (lavoirs, fontaines),
- les propositions de cours d'eau.

Suite à cette réunion, des remarques ont été formulées. Les retours sur le terrain ont été fait directement après la réunion et les modifications nécessaires ont été effectuées (**annexe N°10**).

V. 5. Consultation du public

Le SMEGA a transmis la carte de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau à la commune. Elle a été affichée en mairie, en libre consultation, pour une durée de 1 mois (**du 3 février au 3 mars 2014**). Période décidée en conseil municipal. Un cahier a été mis à disposition des personnes souhaitant faire des remarques.

Le document a également été mis en consultation sur le site Internet du SMEGA pendant la même période qu'en mairie.

Le lancement de cette consultation s'est accompagné d'une information dans la presse locale le 29 janvier 2014 (**annexes 4 et 5**).

V. 6. Examen des remarques par le groupe de travail

A l'issue de cette consultation le technicien du SMEGA a rencontré les personnes ayant fait des réclamations et a également procédé à des corrections lorsque cela s'est avéré nécessaire. Les retours sur le terrain se sont déroulés le **21 mars 2014**.

Une seule remarques a été formulée dans le registre de consultation (**Annexe N°9**).

	Coordonnées	RDV	Remarques	N°parcelles	Conclusion du groupe de travail
1	Association de Protection des BV du Trieux et du Frouth Mme LASBLEIZ Joelle M CAOUDAL Marc	21/03/2014	Demande de précisions sur la délimitation des surfaces classées en ZH à Milin Sant.	A952 A992 A164 A991	Pas de modification de l'inventaire.

Figure 5: Remarques formulées lors de la consultation publique

V. 7. Validation par le groupe de travail et le conseil municipal

Une fois l'inventaire finalisé, il a fait l'objet d'une validation sous conditions (retours terrain à effectuer) par le groupe de travail le **10 mars 2014** (**Annexe 12**). Les retours terrain ont été faits le 21 mars 2014.

De plus des remarques ont été effectuées après la période de consultation et directement au SMEGA. Ces remarques faites par la FAPEL22 (**annexe N°13**) ont contribué à l'ajout d'environ 0,15ha de boisement humide. Ces modifications ont été intégrées à la cartographie finale de l'inventaire avec l'accord du groupe de travail communal (**cartes en annexe N°14**).

Cet inventaire a été validé par le Conseil Municipal le **19 mai 2014** (Annexe 15) puis par le bureau de la CLE du SAGE Argoat Trégor Goëlo le 15 juillet 2014.

VI. SYNTHÈSE DU DÉROULEMENT DE LA DÉMARCHE

1/ Réunion publique de présentation de la démarche 21 octobre 2013

(Information de la population par la presse le 16/10/13)

- Présentation du contexte global de la commune
- Présentation de l'enveloppe de référence
- Présentation de la démarche d'inventaire des zones humides (calendrier de l'étude, déroulement...)
- Constitution du groupe de travail



2/ Investigations de terrain octobre - novembre 2013

- Présentation méthodologie sur le terrain *(25/10/13)*
- Inventaire et diagnostic des zones humides
- Recensement du réseau d'écoulement
- Informatisation des données et élaboration d'une carte de synthèse



3/ Consultation du public du 23 janvier au 23 février 2014

(Information de la population par la presse 29/01/2014)

- Libre consultation en mairie pendant une période de 1 mois. Recueil des remarques



4/ examen des remarques et retours terrain

- Retour sur le terrain sur la (les) parcelle(s) concernée(s) **21 mars 2014**
- Modifications quand cela s'est avéré nécessaire



5/ validation

- Validation de la carte par le groupe de travail **10 mars 2014**
- Validation de l'inventaire par le Conseil municipal **19 mai 2014**
- Validation par la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo **15 juillet 2014**

VII. CARTOGRAPHIE DE L'INVENTAIRE

ANNEXES

I. Information du public par voie de presse

[Annexe N°1 : Le Télégramme 16/10/2013](#)



[Annexe N°2 :](#)



[Annexe N°3 : Ouest France 24/10/2013](#)**Pabu****L'inventaire des zones humides présenté au Pabuais**

La municipalité réalise, avec le concours technique du Smega (syndicat mixte environnement Goëlo-Argoat), l'inventaire des zones humides et des cours d'eau sur la commune. Cette démarche a été présentée lundi matin à la mairie. Les inventaires de terrain démarreront dans la suite.

Une investigation nécessaire

Depuis peu, l'Etat exige que les zones humides soient recensées et prises en compte dans les documents d'urbanisme.

La commune a sollicité le Smega pour inventorier les zones humides sur son territoire et pour répondre ainsi aux attentes des services de l'Etat. Thomas de Abreu, technicien de ce syndicat, ira sur le terrain pour réaliser cet inventaire.

Une démarche participative

La démarche participative est un gage d'acceptation et d'appropriation de l'inventaire par la population locale. Un groupe de travail communal, animé par le technicien du Smega, sera mis en place par le maire. Il comprendra des élus municipaux, des représentants des agriculteurs de la commune, des représentants des usagers (pêcheurs, chasseurs,



Les élus et quelques exploitants agricoles étaient présents à cette réunion, animée par Thomas de Abreu, à droite.

associations environnementales) et des anciens ayant la mémoire de la situation sur la commune.

Des objectifs multiples

Cette démarche a pour but l'intégration des zones humides recensées dans les plans locaux d'urbanisme, afin d'en assurer la pérennité ; la mise en œuvre d'un programme d'actions optimisant le fonctionnement des zones humides à l'échelle du bassin-versant, et la sensibilisation des acteurs locaux et l'identification de sites de forte valeur patrimoniale.

Le résultat, sur une carte, sera

ensuite consultable en mairie et sur le site internet du Smega, pour une durée d'un mois. La population locale sera informée des dates de consultation par voie de presse.

Durant cette période, le technicien Smega se tiendra à disposition pour tous renseignements. Le groupe de travail proposera ensuite le résultat des inventaires au conseil municipal pour validation.

Vendredi 25, à 9 h 30, journée de présentation de la méthode de terrain, aux abords du lycée de Resteur.

[Annexe N°4 : L'Echo 29/01/2014](#)

mp L'Echo - 29/01/14 16

PABU

Zones humides : l'inventaire est consultable

La commune a réalisé, avec le concours technique du Smega, l'inventaire des zones humides et des cours d'eau sur son territoire. Le résultat (cartographie) est consultable en mairie pour une durée d'un mois, du 3 février jusqu'au 3 mars 2014. Elle est également consultable sur le site internet : www.smega.fr dans la rubrique « publications-milieux, aquatiques-zones humides ».

Durant cette période, vous avez la possibilité d'émettre des remarques sur le cahier mis à votre disposition en mairie quant au résultat de cet inventaire. Le groupe de travail communal en prendra

connaissance, et un retour sur le terrain, sur les secteurs à doutes, pourra ensuite être effectué.

Les zones humides devront être classées en zones non constructibles dans le PLU afin d'être protégées. La culture n'est pas interdite sur les zones humides. Les plans d'épandage ne seront pas remis en question dans la mesure où ils sont déjà censés tenir compte des cours d'eau et de l'hydromorphie des sols. La réglementation sur les zones humides et les cours d'eau s'applique déjà sur ces espaces. Les inventaires permettent d'en clarifier la localisation.

[Annexe N°5 : Le Ouest France 29/01/2013](#)

Zones humides : la cartographie visible en mairie

Pabu - 29 Janvier

La commune a réalisé, avec le concours technique du Smega (syndicat mixte environnemental du Goëlo et de l'Argoat), l'inventaire des zones humides et des cours d'eau sur son territoire. La cartographie sera consultable en mairie pour une durée d'un mois, du 3 février au 3 mars. Elle est également consultable sur le site internet du Smega : www.smega.fr, dans la rubrique « publications/milieus aquatiques/zones humides ».

Durant cette période, les personnes intéressées ont la possibilité d'émettre des remarques sur le cahier mis à leur disposition, en mairie. Le groupe de travail communal en prendra connaissance, et un retour sur le terrain sur les secteurs à doutes pourra être effectué. Les zones humides devront être classées en zones non constructibles dans le plan local d'urbanisme, afin d'être protégées.

La culture n'est pas interdite sur les zones humides. Les plans d'épandage ne seront pas remis en question, dans la mesure où ils sont déjà censés tenir compte des cours d'eau et de l'hydromorphie des sols.

La réglementation sur les zones humides et les cours d'eau s'applique déjà sur ces espaces. Les inventaires permettent d'en clarifier la localisation.

II : Fiches d'émergement

[Annexe N°6 : Réunion publique de présentation de l'inventaire 21/10/2013](#)

REUNION PUBLIQUE SMEGA 21/10/2013		
NOM - Prénom	Fonction	
TRIVAL Frédéric	Exploitant Agricole	0686446193
DUVERT Frédéric	Exploitant agricole	0686283790
LOCCOCCIAET Luc	Régulateur	02 96 237564
Denis Le Goff	Régulateur	
LE BRIL Guél	Adjoint	
LE FOLL Armand	Adjoint	
Anger Martine	Conseillère	
DURAND Annie	adjointe à l'environnement	
DALLIOU Pierre	Adju	
De Abreu Thomas	SMEGA	0624.09.41.98
Martin Paul	Jean le GUYON	02 96 40 68 90

Annexe N7 : Réunion de présentation du résultat de l'inventaire 13/12/2013

Réunion Présentation Résultat
de l'inventaire ZH









13/12/2013

Fiche de Présence

Nom/Prénom	Profession	Signature
FOUCAUT Jug	Picoteur	
DUVERT Frédéric	agriculteur	
DURAND Annick	Adjointe à l'urbanisme	A Durand.
ATHLIER Pierre	Maître	
ANGER	Maître	
BAIL Joël	conseiller	
Gatton Félix	agriculteur	
LEFOLL Marcel	Adjoint	
Gatton Pierre	agriculteur	

[Annexe N°8 : Réunion de validation de l'inventaire 10/03/2014](#)

Réunion du 10 mars 2014

Noms - Prénoms	Emargement
JURAND Annick	
ANGER Martine	
SOLLIER Pierre	
DUVERT Frédérique	
BOUCHIER Guy	
GALON Pierre	
L. Gallot Pierre	
LE POUL Marcel	

III. Recueil des remarques suite à la consultation publique

[Annexe N°9 : Cahier de doléances](#)

ATTENTION
Si les coordonnées ne sont pas correctement renseignées, vous risquez de ne pas être recontacté.

Inventaire zones humides et cours d'eau Cahier de doléances

Merci de remplir au mieux les informations demandées

Commune de PABU

Coordonnées (Nom/Prénom, téléphone)	Remarque (la plus précise possible)	Numéro cadastral des parcelles concernées (ou lieu dit le cas échéant)
Association de Protection des Paysans Versants du TRIEU X et du FROU. Mme LASBLEIZ téléphone: 0236442292 M. CABUDAL Tél: 0662398315	Groupement de APCEV, Auray. nous l'obligeance de nous donner plus de précisions sur la délimitation des surfaces de terre qui ont été classées en « zones humides » à MILIN SAINT - PABU Ou vous remerciant Marc CABUDAL le 26/02/2014	Parcelles A 952 et A 992 A 164 et A 991

[Annexe N°10 : Validation de l'inventaire le 10/03/2014](#)

Réunion de validation de l'inventaire 10/03/2014				
Retours terrain suite aux remarques du groupe de travail				
Coordonnées	RDV	Remarques	N°parcelles	Retour sur le terrain
1		Eaux de routes busées sous la parcelle.		VU. Modification effectuée
2		CDO busé et bassin de rétention		VU. Modification effectuée
3		Source ? Pas de CDO à la sortie de la buse		VU. Pas de modification
5		Manque ZH		VU. Pas de modification
6		ZH à revoir. Dossier EMA (à demander) fait et pas de ZH.		VU. Modification effectuée
8		Revoir ZH		VU. Modification effectuée

Signature des membres du groupe de travail :



Page 1

III. Autres annexes

[Annexe N°1 : Courrier d'invitation à la réunion de présentation du résultat de l'inventaire du 13/12/2013](#)



INVENTAIRE ZONES HUMIDES

Madame

Monsieur

Nous avons le plaisir de vous inviter à participer à une première réunion de restitution du travail réalisé par Thomas DE ABREU, Technicien du SMEGA, dans le cadre de l'inventaire zones humides

Le 13 Décembre 2013 à 11H00

Cette première réunion a pour objectif de laisser la possibilité à chacun de faire valoir ses observations qui pourront donner lieu à d'éventuels retours terrain avant la synthèse définitive qui sera soumise à enquête publique.

Cette possibilité reste bien entendu valable durant toute la durée de l'enquête publique.

Comptant sur votre présence.

Le Maire

P SALLIOU

Annexe N° 12 :

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

TITRE III
IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

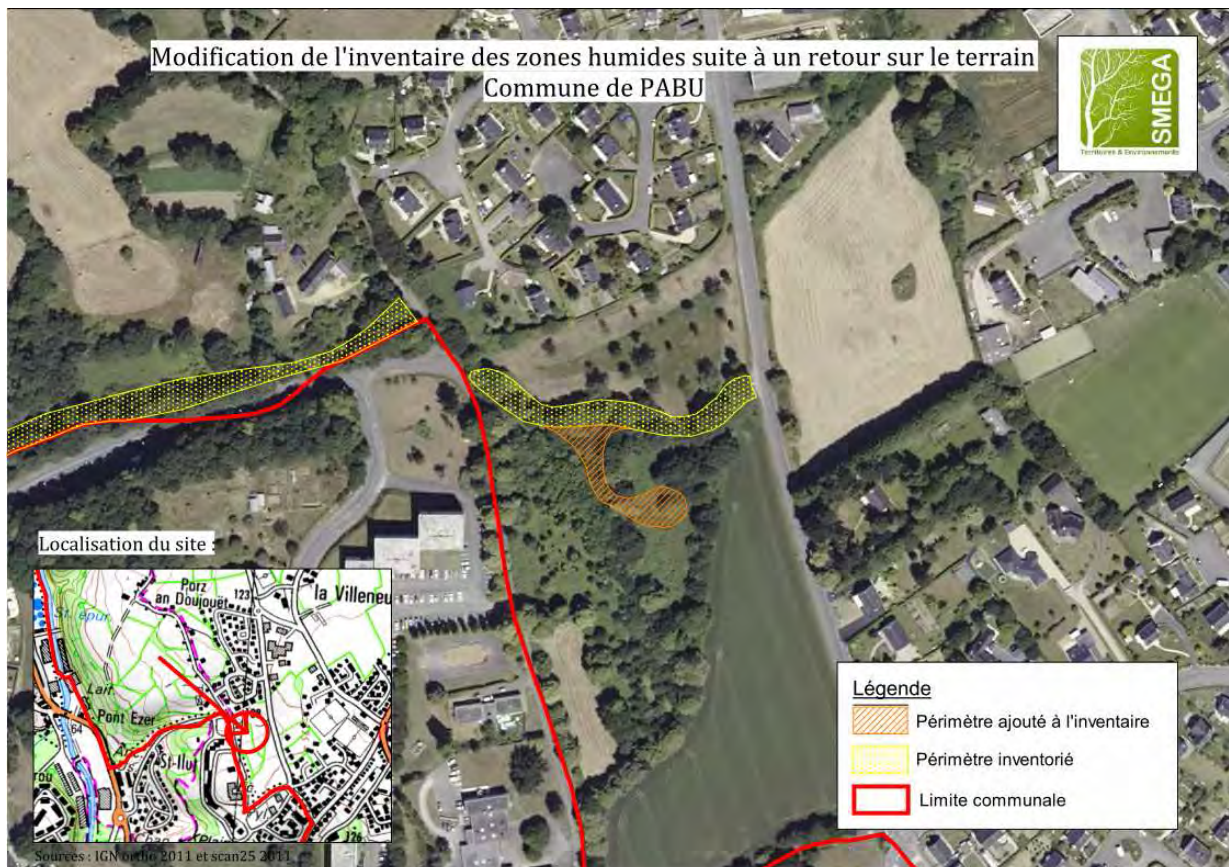
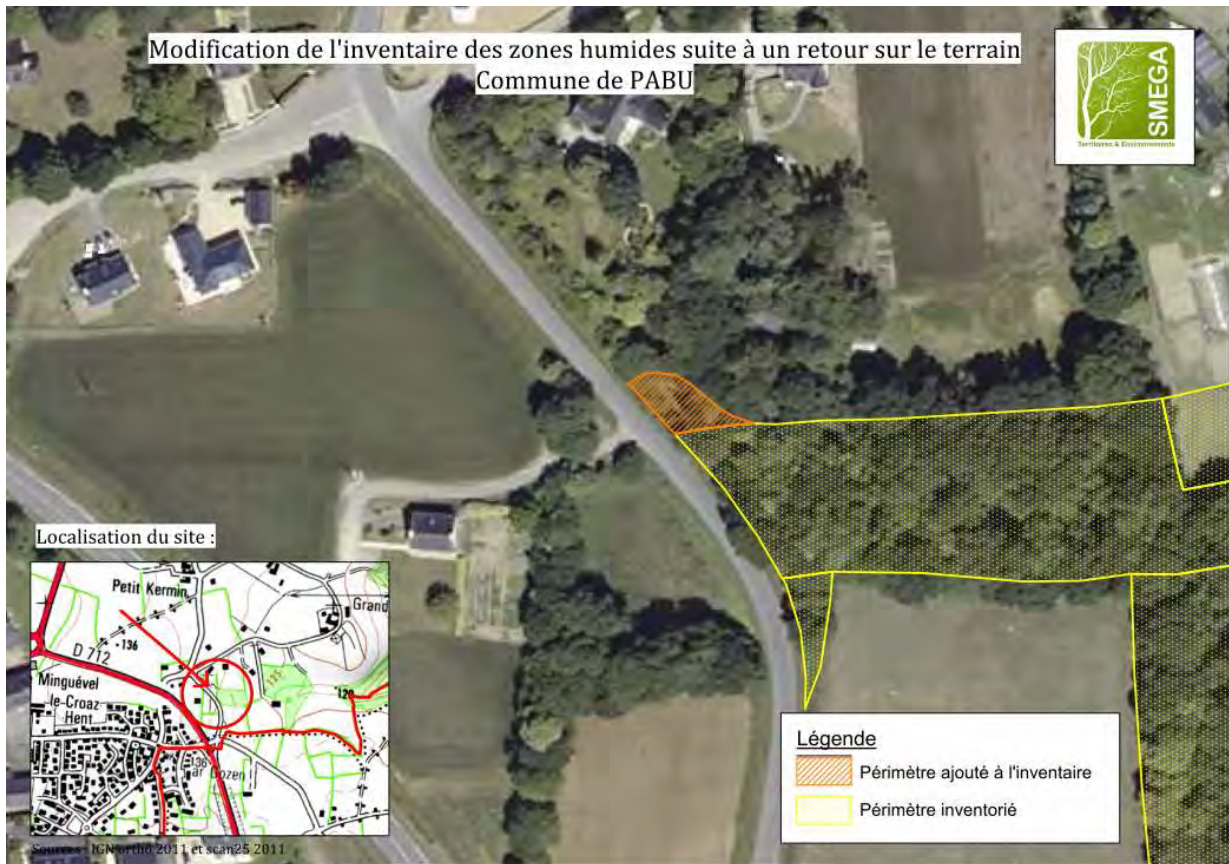
3. 1. 1. 0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	
	1° Un obstacle à l'écoulement des crues	(A)
	2° Un obstacle à la continuité écologique	
	a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	(A) ;
	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	(D).
<i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>		
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	
	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	(A)
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	(D).
<i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>		
3. 1. 3. 0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	
	1° Supérieure ou égale à 100 m	(A) ;
	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	(D).
3. 1. 4. 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	
	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	(A) ;
	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	(D).
3. 1. 5. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	
	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	(A) ;
	2° Dans les autres cas	(D).
3. 2. 1. 0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	
	1° Supérieur à 2 000 m ³	(A)
	2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	(A) ;
	3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	(D).
<i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i>		
3. 2. 2. 0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	
	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	(A) ;
	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	(D).
<i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>		
3. 2. 3. 0.	Plans d'eau, permanents ou non :	
	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	(A) ;
	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	(D).
3. 2. 4. 0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³	(A) ;
	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	(D).
	<i>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</i>	
3. 2. 5. 0.	Barrage de retenue et digues de canaux :	
	1° De classes A, B ou C	(A) ;
	2° De classe D	(D).

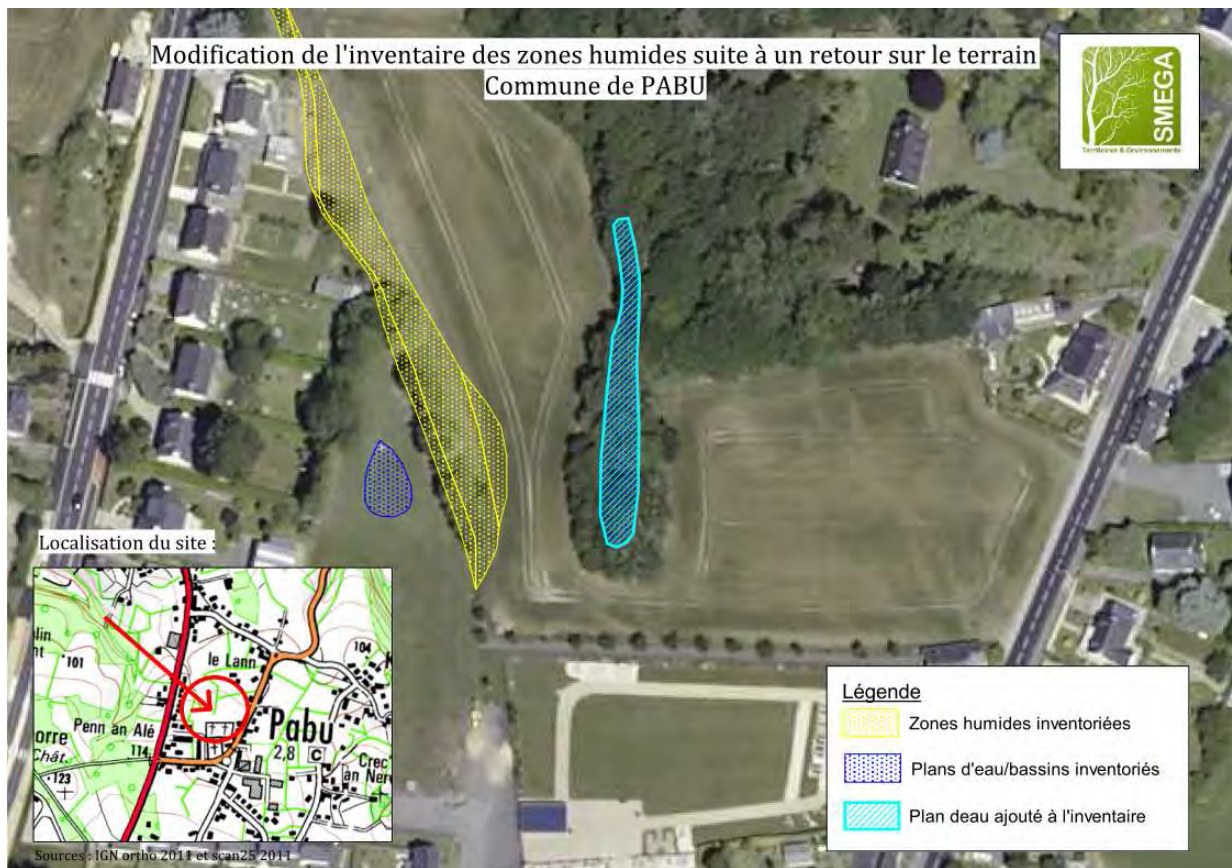
	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 :	
3. 2. 6. 0.	1° De protection contre les inondations et submersions	(A) ;
	2° De rivières canalisées	(D).
3. 2. 7. 0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	(D).
	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	
3. 3. 1. 0.	1° Supérieure ou égale à 1 ha	(A) ;
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	(D).
	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :	
3. 3. 2. 0.	1° Supérieure ou égale à 100 ha	(A) ;
	2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	(D).
3. 3. 3. 0.	Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m ² .	(A).

[Annexe N° 13 : Remarques de la FAPPEL 22 « possibilité de localisation de zones humides sur la commune de PABU » :](#)



Annexe N°14 : Modifications apportées suite aux remarques de la FAPEL :



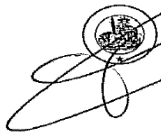


Annexe N°15 : délibération du Conseil municipal valant l'inventaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-212201610-20140519-D04052014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2014
Publication : 22/05/2014Pour l'"autorité Compétente"
par délégationDate de convocation :
13/05/2014
Date d'affichage :
14/05/2014**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PABU****SEANCE DU 19 MAI 2014**

Le Conseil Municipal de PABU dûment convoqué par le Maire, s'est réuni le 19 Mai 2014 à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre SALLIOU, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs. SALLIOU P. (Maire) – HENRY B – BOLLOCH J – PICAUD C – COCGUEN M.J – LE BAIL J – SIVINIAN Y – LE GUILLOU G – PERENNES-LAURENCE S – CREEL G – BROUDIC F – FREMONT L – THOMAS D – SIMON A – CARO D – LOUIS G – BECHET C – GALARDON P – CORRE B – FORT M

ABSENTS EXCUSES :

Mme LOW Margareth
Mme MABIN Béatrice (Procuration à M CREEL G)
M LE FOLL Marcel (Procuration à M SALLIOU P)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. FREMONT L.En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 22**OBJET : INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES**

Mme BOLLOCH, Adjointe en charge de l'urbanisme, rappelle que la réalisation d'un inventaire des zones humides, de la commune, a été confié au SMEGA afin d'intégrer cette carte au P.L.U.

L'inventaire des zones humides a été réalisé en concertation avec les acteurs locaux. Un groupe de travail a été, ainsi, mis en place par la Commune et il a été associé aux différentes phases de l'étude, que ce soit en groupe restreint ou dans sa globalité.

L'étude a été mise à la disposition du public en mairie, pour consultation, du 3 Février au 3 Mars 2014 ainsi qu'un registre. A l'issue de cette consultation, une remarque effectuée par l'Association de protection des bassins versants du Trieux et du Froust a été prise en compte mais n'a pas donné lieu à modification de l'inventaire.

L'inventaire finalisé a fait l'objet d'une validation sous conditions (retour terrains à effectuer) par le groupe de travail le 10 Mars 2014. Les retours terrains ont été faits le 21 Mars 2014.

Des remarques effectuées par la FAPEL22 ont contribué à l'ajout d'environ 0.15 ha de boisement humide.

Dès lors, Mme BOLLOCH sollicite la position du Conseil sur ce dossier.

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

VALIDE les résultats de l'inventaire des zones humides réalisé par le SMEGA ;

S'ENGAGE à ce que les zones humides inventoriées soient intégrées dans le document d'urbanisme de la commune.

Fait et délibéré en mairie les, jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Le Maire

Pierre SALLIOU

